

MAIRIE DE SAINT AMANS DU PECH 82150

République Française, Département de Tarn et Garonne

Tél : 05.63.95.21.91

e.mail : mairie-saint.amans.du.pech@info82.com 2022'001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 08/03/2022

Objet : Motion de refus d'un projet agri photovoltaïque industriel sur la commune de Saint-Amans du Pech

L'an deux mil vingt-deux, le huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle communale sous la présidence de Monsieur Bernard REGNARD, Maire.

Date de convocation : 22/02/2022

Présents : REGNARD Bernard, Maire, MERLY Julien, 1^{er} Adjoint, GREGOIRE Cédric, 2^{ème} Adjoint, ROSSI Marcel, 3^{ème} Adjoint, DAL ZOVO Corine, DOUMERGUE Didier, HERAULT Guy, JEAN Claire, LUSSAGNET Jérôme, TAILLADE Gilles.

Excusée : DEBUS Vanessa.

Secrétaire de séance : GREGOIRE Cédric.

Considérant que toute installation sur la commune doit assurer la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des sites, des milieux et des paysages naturels (code de l'urbanisme article L.101-2) ;

Considérant l'absence d'intérêt communal suffisant permettant d'autoriser, à titre dérogatoire, une centrale photovoltaïque à s'implanter en discontinuité de l'urbanisation existante, cet intérêt communal ne pouvant se présumer (CAA Lyon, 1^{ère} ch., 13 déc. 2016, N°15LY00920) ;

Considérant l'incompatibilité avec le caractère naturel de la zone des installations demandées du fait de l'emprise au sol et de la réalisation des pistes intérieures de desserte du débroussaillage et de la création de locaux techniques artificialisant les sols (CAA Nantes, 5^{ème} ch., 22 déc. 2017, n°16NT01068) ;

Considérant l'article 192 de la loi Climat qui prévoit que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (code de l'urbanisme article L 101-2). L'atteinte de cet objectif résulte de la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers (code de l'urbanisme article L 101-2-1 – L n° 2021-1104 22 août 2021 – article 194 – III : JO 23 août). L'artificialisation étant définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (code de l'urbanisme article L 102-2-1) ;

Considérant que ce type de projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs immobilières des habitants de la commune ;

Considérant l'animosité et le clivage que ces projets de centrales agrivoltaïques industrielles peuvent engendrer entre les propriétaires terriens signataires de promesses de bail et de servitudes et les populations plus largement impactées ;

Considérant que ces projets, en dénaturant le paysage et les abords de la commune, peuvent avoir un impact sur le développement du tourisme vert et peuvent ainsi freiner le développement économique du territoire ;

Considérant que l'impact de ce projet industriel du fait de l'artificialisation d'un paysage naturel préservé réduit significativement l'attractivité du territoire et donc la possibilité pour des urbains de venir s'installer sur la commune ;

Considérant les avis et les ressentis très partagés de la population vis-à-vis de ces énergies renouvelables ;

Considérant l'incertitude concernant le démantèlement des panneaux, des emprises au sol et qui en sera responsable à terme ;

Considérant notre attachement à la beauté de nos paysages et à la naturalité de notre environnement, ces projets industriels venant dénaturer et impacter négativement l'environnement communal et au-delà départemental ;

Considérant que les baux de 40 ans proposés aliènent et artificialisent des terres arables pour deux générations et perturbent gravement la distribution foncière condamnant de fait l'accès au foncier pour de jeunes agriculteurs, mais aussi que la surface productive est obérée par le haubanage qui réduit drastiquement la surface cultivée. Ceci, sans compter les zones de service et les voies d'accès, les bâtiments de contrôle et la sécurité incendie ;

Considérant qu'il existe des doutes raisonnables dans un secteur très concurrentiel et à intervenants multiples sur la remise en état des terres après exploitation vu l'ampleur et l'emprise des installations ;

Considérant que la multiplication des démarchages et des projets d'entreprises différentes sur l'ensemble des communes traversées par la ligne à Haute Tension augure une multiplication de projets concurrents et un massacre à venir du paysage, de l'environnement naturel et des richesses environnementales du Quercy Pays de Serres ;

Vu les points exposés, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Refuse toute implantation de panneaux photovoltaïques au sol ou suspendus liés à une exploitation industrielle et mobilisant du foncier agricole sur la commune de Saint-Amans du Pech.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, Saint Amans du Pech, le 8 mars 2022.

**Le Maire,
Bernard REGNARD.**

